

Procès-Verbal

Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var

Séance du Lundi 23 septembre 2024

Membres en exercice : 15 Date de convocation : 16 septembre 2024
Membres présents : 10 jusqu'à la délibération 2024-31 puis 9
Membres votants : 14 jusqu'à la délibération 2024-31 puis 13

Présents : Serge BALDECCHI, Christian GIRAUD, Tony MARCO, Marie DE PASQUALE (jusqu'à la délibération n°2024-31), Justine BARBERO, Sylvie BATTAIS, Jean-Jacques BOYZON, Franck HOYEZ, Antoine d'INGUIMBERT, Priscillia LACOUR.

Absents/excusés : Catherine AUCLIN (Pouvoir à Jean-Jacques BOYZON), Claude CARINI, Olivia GOETGHEBEUR (Pouvoir Antoine d'INGUIMBERT), Charlotte MUGUET (Pouvoir à Serge BALDECCHI), Christophe VALETTE (Pouvoir à Tony MARCO).

Secrétaire : Justine BARBERO

Le Maire ouvre la séance du Conseil à 18h00

Après vérification du quorum, M. le Maire propose à Mme Justine BARBERO d'être secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

Il rappelle l'ordre du jour du Conseil municipal de cette séance :

- Projet Urbain Partenarial DPVa/Commune/M et Mme CAVALCA
- DPVa : Elaboration du Plan de Mobilité Simplifiée Dracénie Provence Verdon agglomération
- Prise en charge de la perte d'exploitation du CIGALOUN du fait des intempéries du 17/08/2024.
- Exonération partielle de loyer du Cigaloun à la SARL THERA
- Décision modificative n°2 du « Budget communal »
- Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024
- Avenant loi Egalim cantine à 1 €
- Règlement de la cantine
- Règlement de la garderie
- TE83 – Adhésion de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

Monsieur le Maire s'assure que les membres du Conseil ont bien pris connaissance du PV du 17 juillet 2024, et demande leurs éventuelles remarques ou modifications. Le PV est approuvé à l'unanimité.

Ces formalités accomplies, M. le Maire expose à l'Assemblée les points inscrits à l'ordre du jour.

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

N° 2024-27 : Autorisation au Maire de signer une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec Monsieur et Mme CAVALCA

Le Maire informe l'Assemblée que Monsieur et Madame CAVALCA souhaitent construire une maison d'habitation sur l'unité foncière composée de la parcelle cadastrée D1078 à Saint-Antonin du Var. Cette intention a été matérialisée par un Certificat d'Urbanisme opérationnel n°CU 083 154 24 K0016. Ce projet nécessite l'eau potable et la défense incendie. Compte tenu des contraintes (accès privé, nombreux branchement long, absence de défense incendie), il n'est pas possible d'y répondre sans extension du réseau.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Porteur du projet : Monsieur et Madame Mikaël et Maria CAVALCA

Localisation du projet : Lieu-dit « Clos de Jaumard »
Parcelle cadastrée Section D n° 1078

Descriptif du projet : Création d'une maison d'habitation

La réalisation de l'Opération rend nécessaire la réalisation des équipements publics suivants :

- Extension du réseau public en DN125 sur une longueur de 155 ml,
- Création d'un branchement eau potable,
- Mise en place d'un ensemble poteau incendie antichoc DN100 et vanne de fermeture,
- Mise en place d'une vanne de sectorisation,
- Réfection de la voirie,
- Acte de servitude de tréfonds,
- Achat du terrain pour le poteau incendie

Dans la mesure où les collectivités n'ont pas prévu d'extension du réseau public ni l'installation d'une borne incendie, il est donc demandé par le Constructeur de réaliser l'extension nécessaire à ses frais.

L'article 332-11-3 du Code de l'urbanisme stipule que « *le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune [...] une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.* »

Un projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a donc été rédigé afin de préciser les modalités de réalisation de ces travaux et de leur règlement par le porteur du projet.

L'Assemblée délibérante prend connaissance de ce projet de Convention de PUP dont les caractéristiques financières sont reprises ci-dessous :

Le coût total des Équipements Publics s'élève à 38 800,00 € HT soit 46 560,00 € TTC

Les travaux réalisés par l'Agglomération et à la charge partielle du Constructeur, se décomposent comme suit :

- Pour les travaux d'eau potable, le coût total de réalisation est estimé à 36 200,00 € HT soit 43 440,00 € TTC
- Pour les travaux liés à la défense incendie, le coût total de réalisation est estimé à 2.600 € HT soit 3 120,00 € TTC

Part à la charge de Monsieur et Madame Mikaël et Maria CAVALCA = **38 800,00 € HT soit 46 560,00 € TTC**

Part restant à la charge de la Commune = 0 €

Le Maire précise que, ces travaux n'entrant pas dans l'assiette du FCTVA, c'est le coût des travaux TTC et non pas HT qui est retenu pour le calcul du montant laissé à la charge du porteur du projet.

Le Maire rappelle enfin que la convention PUP exonère obligatoirement le signataire de taxe d'aménagement pendant une durée fixée qui ne peut excéder 10 ans.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial présenté par le Maire

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention de PUP dont le projet est annexé à la présente délibération ;

DIT que le périmètre concerné par le PUP est matérialisé en bleu sur les plans en annexe numéros 2-1 et 2-2 de la convention ;

DIT que les constructions édifiées dans ledit périmètre seront exonérées de Taxe d'Aménagement pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'affichage de la mention de signature de la convention.

DIT que mention de la signature de cette convention sera affichée en Mairie pendant un mois en précisant le lieu où le document peut être consulté ;

DIT que la convention sera annexée au document d'urbanisme de la Commune ;

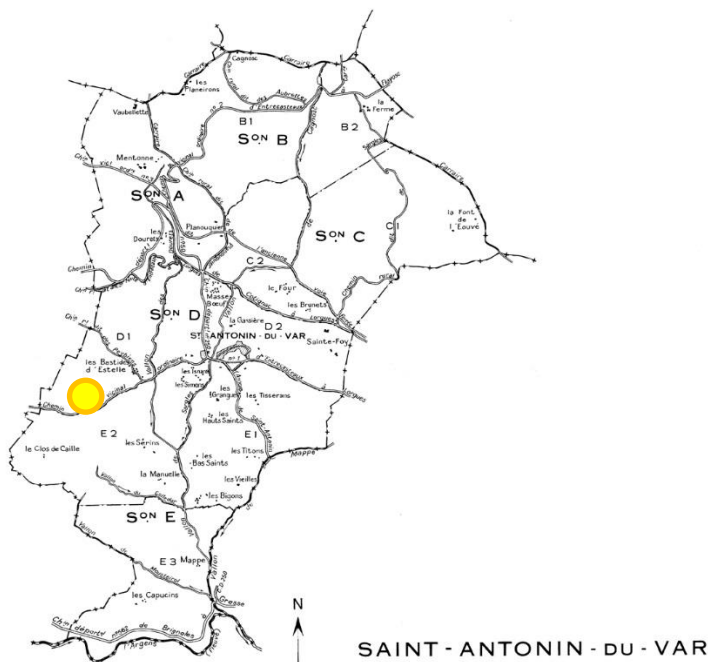
DIT que la convention de PUP et ses annexes seront tenues à disposition du public en Mairie.

Monsieur le Maire informe le conseil que Monsieur Franck HOYEZ prépare un dossier de création d'un chemin rural en connexion avec la RD50 pour rejoindre le Clos de Jaumard.

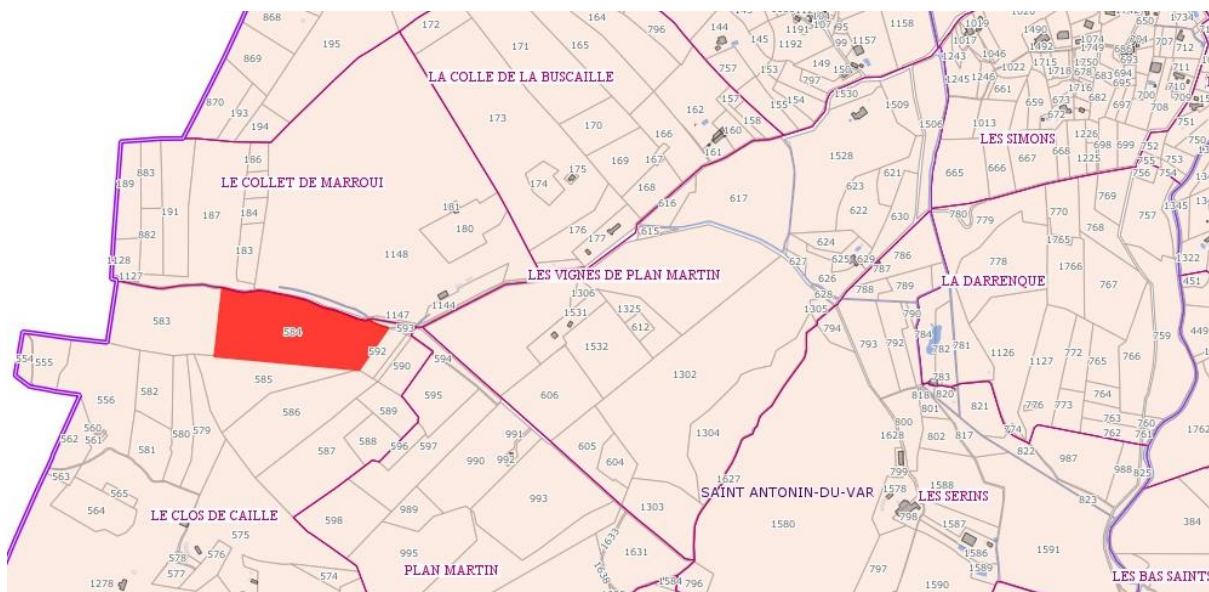
Le conseil Départemental a donné une autorisation verbale pour cette connexion et la création de ce chemin rural.

N° 2024-28 : Renoncement droit de préférence parcelle boisée E 584 lieu-dit «Clos de Caille »

Le Maire expose à l'Assemblée que par courrier recommandé, l'étude Sylvain LAFONT et Julien THONE (83) lui a notifié la vente par la SASU ROUPILLON d'une parcelle boisée sise lieudit « Clos de Caille» et cadastrées Section E n°584 d'une contenance 24 290 m² au prix de 17 000,00 €.



Plan de situation à l'échelle du territoire Communal



Parcelle E 584

Plan de situation à l'échelle du lieu-dit « Clos de Caille »

Monsieur Tony MARCO, Adjoint de la Commune, s'étonne du nom de l'acheteur car en sa qualité d'agriculteur il a reçu une notification de la SAFER pour une vente de cette parcelle et sa voisine au profit d'un autre acheteur.

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article L331-24 et suivants du Code forestier

DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préférence dans le cadre de la vente par la SASU ROUPILLON de la parcelle cadastrée Section E 584 lieudit « Clos de Caille ».

N° 2024-29 : Plan de mobilité simplifié de la Dracénie Provence Verdon agglomération – Avis de la Commune de SAINT ANTONIN DU VAR

Le Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) est un outil de planification sur les mobilités durables (marche, vélo, covoiturage, auto-partage, mobilité solidaire, etc ...) à caractère opérationnel sur une durée de 5 à 10 ans.

Initiée de manière volontaire en 2022, DPVa a élaboré son plan via plusieurs phases :

- Cadrage et pré diagnostic de 2022 à février 2023,
- Diagnostic et définition d'enjeux de mars à juin 2023,
- Détermination de scénarii et d'objectifs de septembre à décembre 2023,
- Déclinaison de ces derniers en programme d'actions de janvier à juin 2024.

Dracénie Provence Verdon agglomération a adopté son PDMS le 25 juin 2024.

Les axes et programme d'actions du PDMS sont les suivants :

1 – Rendre le territoire attractif en facilitant l'accès aux pôles d'emploi et de services du cœur d'agglomération, des villes d'appui et des territoires voisins

- 1 Développer une offre de transports en commun répondant aux besoins exprimés
- 2 Faciliter les flux en mode alternatifs vers les territoires voisins
- 3 Rendre les employeurs acteurs des mobilités alternatives de leurs employés
- 4 Mettre en œuvre le schéma directeur cyclable en arrêtant la gouvernance

2 – Faire de la mobilité un levier social pour les jeunes, les personnes âgées et le public en insertion

- 5 Faire émerger des solutions de mobilité solidaire
- 6 Rendre l'offre de mobilité plus lisible et facile à prendre en main

3 – Renforcer la solidarité spatiale en raccordant la partie nord du territoire au sud

- 7 Développer une offre de mobilité complémentaire dans le nord du territoire
- 8 Mailler le territoire avec un ensemble de pôles multimodaux

4 – reconquérir les villes et les villages en apaisant et améliorant leur désirabilité

- 9 Recourir à l'expérimentation pour tester et apprécier l'opportunité d'aménagements
- 10 Ré-équilibrer l'espace dédié aux différentes mobilités

5 – Traiter la logistique urbaine dans les villes/villages traditionnels

- 11 Connaître les flux et pratiques logistiques pour limiter les externalités négatives sur l'air et la qualité de vie

Monsieur le Maire explique que le coût estimé pour DPVa sera de 3.2 millions d'euros sur 3 ans.

Monsieur Jean Jacques BOYZON demande si le point sur le parking de la gare des Arcs a été évoqué. Monsieur le Maire évoque un projet de parking multimodal.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est invité se prononcer sur le projet de PDMS tel que voté par la DPVa.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire de St-Antonin du Var, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'émettre un avis favorable au Plan de Mobilité Simplifié voté par la Dracénie Provence Verdon agglomération le 25 juin 2024.

N° 2024-30 : Prise en charge de la perte d'exploitation de la SARL THERA de la journée du 17 août 2024

La SARL THERA, représentée par Monsieur Alain CASTRO, exploite l'établissement « Lou Cigaloun » donné à bail par la commune de Saint Antonin du Var depuis le 27 mai 2011.

Du fait de désordres constatés en 2018, la Commune a fait procéder à la réfection complète de la toiture de l'établissement « Lou Cigaloun ». Toutefois, depuis 2021, lors de fortes pluies, des infiltrations importantes persistent dans la salle de restaurant, constatées contradictoirement entre le bailleur et le locataire.

De ce fait, le 17 août 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de recevoir les convives telle que définie dans le bail.

Or, selon les termes du bail, il appartient à la commune d'assumer les charges relatives au clos et au couvert de l'établissement.

Fort de ce constat et de ces dispositions, Monsieur CASTRO invoquant l'obligation faite au bailleur de fournir un local conforme à sa destination contractuelle, sollicite une prise en charge par la Commune de la perte d'exploitation qu'il a subi ce 17 août.

Monsieur CASTRO a estimé ses pertes comme suit :

Ci joint le détail de l'immobilisation du Lou Cigaloun le soir du samedi 17 août 2024.

- 56 repas * Prix moyen d'un repas le soir/personnes en 2024 = 48.50€ = **2 716.00€ net de perte de ressources**
- Charge et salaires du personnel pour effectuer une remise en état de l'établissement. : **754.00€ net.**

Soit une perte totale **de 3 470.00€**

Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver le principe de prise en charge de la perte totale du fait de la méconnaissance de ses obligations de bailleur au regard du bail commercial ci-dessus cité.

Monsieur le Maire interroge Antoine d'INGUIMBERT sur l'efficacité du bâchage de la toiture en mesure conservatoire. Apparemment, lors des fortes pluies de cette nuit, pas de nouvelle infiltration.

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accorder une indemnisation exceptionnelle à hauteur de 3 470,00 € du fait de la perte d'exploitation subie par la SARL THERA compte tenu des infiltrations d'eau très importantes du 17 août 2024, rendant son activité commerciale de restauration impossible ;

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2024 ;

N° ° 2024-31 : Exonération partielle de loyer du Cigaloun à la SARL THERA

Vu la demande de réduction du montant du loyer exprimée par Monsieur Alain CASTRO du fait de demandes de travaux,

La SARL THERA, représentée par Monsieur Alain CASTRO, exploite l'établissement « Lou La SARL THERA, représentée par Monsieur Alain CASTRO, exploite l'établissement « Lou Cigaloun » donné à bail par la commune de Saint Antonin du Var depuis le 27 mai 2011.

Monsieur CASTRO demande une exonération partielle de son loyer du fait de plusieurs travaux nécessaires à son exploitation.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le loyer de l'établissement a été déterminé par une décision de justice en date du 8 juin 2023 qui en fixe le montant à 30 184 € par an à compter du 01 janvier 2021, et par le bail qui précise que la révision intervient à la fin de chaque période triennale. Cette révision effective depuis le 1er janvier 2024, avec indexation sur l'indice de l'ILC. Le montant est du loyer actuel se monte donc à 2 905,78 €.

Or, selon les termes du bail, il appartient à la commune d'assumer les charges relatives au clos et au couvert de l'établissement. Monsieur le Maire n'a toutefois pas exclu, comme indiqué dans la correspondance du 17 juillet adressée à l'exploitant, que chaque fois que la commune le pourra, elle s'efforcera d'aller au-delà des obligations légales du bailleur, pour aider la SARL THERA à assumer les charges qui lui incombent.

Fort de ce constat et de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal de ne pas exonérer la SARL THERA de son loyer d'un montant de 2 905,78 € mensuels car les désordres et travaux évoqués ne sont pas de la responsabilité du bailleur mais de celle du preneur.

Monsieur le Maire rappelle que l'experte diligentée par le Tribunal de commerce avait estimé le loyer mensuel à 3 523,00 €. Le jugement avait tenu compte de la vétusté des lieux et a baissé ce loyer de 2 515,33 €.

Arrêt n°19DA00178 du 28 octobre 2021

Monsieur Antoine d'INGUIMBERT demande s'il serait possible de diminuer son loyer avec une garantie de sa part pour qu'il fasse les travaux.

Monsieur le Maire répond que cela ne lui semble pas opportun et cela sera aussi une perte de créance à délibérer en Conseil municipal.

Par contre Monsieur le Maire propose une solution alternative d'aide de la Commune avec une solution de cofinancement des travaux : La commune pourrait payer le carrelage au sol et la SARL THERA le carrelage des murs, par exemple.

Monsieur d'INGUIMBERT demande confirmation de l'augmentation automatique du loyer de l'établissement. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative. Monsieur le Maire estime que ce bail devrait être revu car certaines dispositions ne sont pas respectées (période de congés notamment.)

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de ne pas accorder d'exonération partielle de loyer à la SARL THERA;

Monsieur le Maire évoque la demande d'achat de l'établissement par la SARL THERA. Une évaluation des domaines est en cours. Dès réception, les financiers de DPVa feront une analyse prospective concernant cette vente afin d'en faire restitution au Conseil Municipal.

En 2018, la SARL THERA n'avait pas voulu acheter l'exploitation au prix de 258 000,00 €.

Cela fera l'objet d'une prochaine délibération.

N° 2024-32 : Décision Modificative n°2 au budget « Commune » 2024

Le Maire présente à l'Assemblée les éléments nouveaux nécessitant des modifications au budget général de la Commune pour 2024 à savoir :

En section Fonctionnement :

- Prise en charge de la perte d'exploitation du Cigaloun lors des intempéries du 17/08/2024,
- Bâchage toiture du Cigaloun
- Diminution des crédits alloués à l'archivage et formation,

Le Maire rappelle que l'équilibre à l'intérieur de chacune des deux sections « Fonctionnement » et « Investissement » doit obligatoirement être respecté.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT					
Dépenses – Augmentation crédit			Dépenses – Réduction crédit		
Art.	N° Opération : Objet	Montant €	Art.	N° Opération : Objet	Montant
65888	Dépense exceptionnelle Perte exploitation Cigaloun	+ 3 470,00 €	611	Archivage CDG83	- 3 000,00 €
615228	Bâchage toiture Cigaloun	+ 1 560,00 €	6184	Formation	- 2 030,00 €
Total des augmentations de dépenses		+ 5 030.00 €	Total des réductions de dépenses		- 5 030.00 €

Monsieur Tony MARCO demande s'il n'est pas possible d'assurer la Commune sur la perte d'exploitation. Monsieur le Maire lui répond que cela n'est pas possible pour une Commune.

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les modifications apportées au BP Commune 2024 telles que présentées supra.

N° 2024-33 : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024

M. le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023-50 du conseil municipal en date du 11 septembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

DONNE tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2024-34: Tarification sociale de la cantine – Avenant loi Egalim

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a mis en place depuis janvier 2022, une tarification sociale de la cantine afin de lutter contre les inégalités sociales.

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, l'Etat apporte son soutien à certaines communes rurales pour l'instauration d'une tarification sociale pour les cantines scolaires.

Pour chaque repas servi au tarif maximal d'un euro par jour, l'Etat alloue une subvention de 3 €.

L'Etat s'engage sur une convention triennale avec la Commune. La Commune s'était engagée pour une première période. Par délibération n°2024-24 en date du 24 juin 2024, la Commune a reconduit son engagement pour une période de 3 ans à partir de janvier 2025.

Toutefois, depuis 2024, les communes peuvent bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ si la commune s'engage à inscrire sa cantine sur la plateforme publique « ma cantine ».

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à signer cet avenant à la convention de tarification sociale de la cantine.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer l'avenant Egalim à la convention de tarification sociale de la cantine avec l'ASP pour le compte de l'Etat ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune avait eu peur de devoir fermer une classe. La dynamique s'est inversée.

N° 2024-35 : Règlement du service de restauration scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article. L212-4 ;

Considérant l'existence d'un service périscolaire au sein de la commune ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour les services de restauration scolaire et périscolaire ;

Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur ;

Compte tenu de l'importance du nombre de pensionnaires, un règlement intérieur pour la restauration scolaire a été rédigé afin d'être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

D'APPROUVER le règlement intérieur pour la cantine

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.

N° 2024-36 : Règlement du service de garderie périscolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-4 ;

Considérant l'existence d'un service périscolaire au sein de la commune ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour les services de restauration scolaire et périscolaire ;

Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur ;

Compte tenu de l'importance du nombre de pensionnaires, un règlement intérieur pour la garderie périscolaire a été rédigé afin d'être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

D'APPROUVER le règlement intérieur pour la garderie périscolaire,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.

N° 2024-37 : Transferts de compétence au profit de TE83-Symielec de la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures

Par délibération en date du 03/04/2024, la la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures a acté le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement éclairage public », n°3 « Economies d'énergie » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit de TE83-Symielec.

Le Comité Syndical au profit de TE83-Symielec a délibéré favorablement le 25/06/2024 quant à ces demandes d'adhésion.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les transferts de compétence ci-dessus énumérées ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

COMMUNICATION DU MAIRE

- **Chantier extension école**

Monsieur le Maire fait un point sur le projet d'extension de l'école

Travaux : expose au Conseil que la date limite de dépôts des offres est le vendredi 27 Septembre 2024.

Le Maitre d'œuvre analysera les offres et le choix sera fait par une commission mi-octobre 2024.

Les travaux devraient débuter mi novembre 2024.

Les mesures d'accompagnement se feront pendant les vacances de la Toussaint. :

- Transfert de la classe dans la salle des fêtes.
- Algeco à disposition des associations,

- amégamgents accès algeco
- Plus de séance de cinéma
- Noel des ainés ou
- Repas de fin d'année mairie
- Cérémonie des vœux 2025.

Suivi de chantier seont assuré par Christian et Franck, suivi par le COPIL et information TONINFO

Madame Priscillia LACOUR demande ce qui justifie le choix de Mentone plutôt que le Cigaloun. Monsieur le Maire avait également envisagé la coopérative mais cela n'était pas possible. Les discussions sont en cours avec le Domaine de Mentone. Une rencontre va être programmée courant octobre. La solution d'un barnum chauffé a également été envisagée.

Monsieur le Maire est sur une option de ne pas faire de vœux.

- **PPI de fin de mandat**

Monsieur le Maire sollicitera prochainement les membres du Conseil afin de définir une date de réunion de travail

- **Illuminations de Noël :**
- **Situation RH : reprise de Bernadette. A revoir dans 3 mois.**

Priscillia LACOUR plus d'électricité chemin de la Caravane depuis 3 semaines. L'électricité a été rétablie normalement hier soir.

Levée de la séance à 19h30